



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

COTOREP

Question écrite n° 31100

Texte de la question

M Christian Kert attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la gravité de la situation dans laquelle se trouvent actuellement un certain nombre de bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés des Bouches-du-Rhône, qui voient leurs droits suspendus non pas à la suite de l'évolution de leur état, mais en raison de l'absence de décision de la Cotorep, au moment du renouvellement de leur carte. En effet, ces instances ont pris de plus en plus de retard à conclure sur les dossiers qui leur sont soumis, alléguant qu'il leur manque du personnel. Compte tenu du fait que, renseignements pris auprès de la direction concernée, le retard de plus de six mois nécessaire au traitement d'un dossier pourrait bientôt atteindre dix à douze mois, cette situation est intolérable pour les handicapés qui se trouvent privés souvent de tout revenu pendant cette période. Pendant un temps, la CAF prenait le relais pendant trois mois, en attendant la décision de la Cotorep, mais actuellement, invoquant des instructions reçues, elle suspend ses prestations au terme de l'agrément de la Cotorep. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait particulièrement préjudiciable aux handicapés.

Texte de la réponse

Reponse. - Il apparaît que trop souvent encore des personnes handicapées dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p 100 et dont tout laisse à penser que le handicap n'est guère susceptible d'évoluer favorablement ne bénéficient pas d'une carte d'invalidité délivrée à titre définitif. Ces personnes se voient par conséquent astreintes à subir inutilement de nouveaux examens médicaux et à accomplir de multiples démarches pour conserver leur carte. Cette situation est, à juste titre, très mal ressentie par les intéressés et contribue à alourdir encore les tâches des CDES et COTOREP. Pour mettre un terme à ces difficultés bien réelles, il a été demandé aux CDES et aux COTOREP, par circulaire en date du 3 décembre 1990 parue au Journal officiel du 7 décembre 1990, de délivrer aussi souvent que nécessaire les cartes d'invalidité à titre définitif. La situation des bénéficiaires ne doit être revue que s'il est manifeste qu'une erreur a été commise au moment où la carte a été délivrée ou s'il existe un doute sérieux sur l'état d'incapacité permanente de l'intéressé. En tout état de cause le renouvellement d'une carte d'invalidité ne peut provoquer la suspension des versements de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, celle-ci est attribuée pour une durée au moins supérieure à un an et dans le cas où le handicap est peu susceptible d'évolution pour une période qui peut atteindre dix ans. Des instructions ont été données aux caisses d'allocations familiales pour qu'au moins six mois avant la date d'échéance d'attribution de l'allocation, elles informent l'intéressé qu'il doit renouveler sa demande d'attribution. En vue de faciliter la délivrance et le contrôle des titres de transports publics, la mention « tierce personne » sera apposée systématiquement sur la carte d'invalidité par la CDES ou la COTOREP lorsqu'elles attribuent un complément d'AES de première catégorie ou une allocation compensatrice. Il en ira de même pour la mention exonération de la vignette automobile. Enfin, il est demandé de mettre un terme aux pratiques restrictives, non prévues par les textes, qui visaient les familles de jeunes enfants handicapés mentaux lorsqu'elles sollicitaient cette exonération. Le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a souhaité que ces mesures visant à alléger et simplifier les démarches des personnes handicapées en vue de l'obtention de la carte d'invalidité et de certains avantages qui y sont attachés accompagnent la parution du décret no 90-1083 du 3

decembre 1990 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation du macaron grand invalide civil. Les conditions de delivrance de cet insigne etaient jusque la definies par une circulaire qui soulevait des contestations quant a son interpretation et posait un probleme de legalite. Il etait donc necessaire que les dispositions destinees a faciliter le stationnement des vehicules utilises par des personnes handicapees soient prises par voie reglementaire. L'elaboration d'un nouveau texte offrait aussi l'occasion de redefinir les criteres de delivrance et les modalites d'attribution du macaron GIC en tenant compte tout specialement des observations frequemment formulees a ce sujet par les handicapes accidentes de la vie, leurs associations, les elus et les administrations. La circulaire abrogee avait fixe des criteres objectifs dont l'interpretation s'est averee en fait rigide, sources d'inegalites et de contentieux. Ainsi, une personne souffrant d'insuffisance respiratoire grave ne pouvait beneficier du macaron GIC en depot de ses reelles difficultes de deplacement. Desormais, sont susceptibles de beneficier du macaron GIC les titulaires de la carte d'invalidite dont le handicap physique, sensoriel ou mental reduit de maniere importante la capacite et l'autonomie de deplacement, dans le premier cas, ou impose l'accompagnement et l'assistance d'une tierce personne dans les deplacements, dans les deux autres cas. Afin de simplifier au maximum les demarches des personnes handicapees souvent contraintes a des expertises complementaires inutiles, l'appréciation des conditions de delivrance sera dorénavant faite par les medecins des CDES ou des COTOREP dans le cadre de l'examen general des conditions d'attribution de la carte d'invalidite. De plus, les macarons seront delivres pour la meme duree que la carte d'invalidite. Un soin tout particulier a ete apporte a garantir les interets des personnes handicapees et a les informer tres precisement de leurs droits. Une procedure d'arbitrage, associant le medecin traitant de la personne handicapee, est creee. Elle est de nature a eviter autant que possible des procedures contentieuses longues et compliquees sans priver naturellement les interesses de la possibilite de former eventuellement un recours de droit commun. S'agissant de la reforme des COTOREP, dont il ne faut pas cacher la complexite, le Gouvernement dispose maintenant d'elements pour un choix, grace aux enquetes auxquelles il a ete procede, aux propositions emanant de parlementaires, aux avis apportés par les associations et aux projets des administrations. Plusieurs voies de reformes sont ouvertes. Le secretariat d'Etat aux handicapes et aux accidentes de la vie veillera a ce que le choix opere, apres toutes les concertations qui s'imposent encore, allège effectivement les procedures, accelere les prises de decision, amelioré encore la qualite et protege efficacement les personnes handicapees contre les risques d'arbitraire. Il faut en effet que le plus grand pragmatisme inspire cette reforme qui ne doit pas decevoir les personnes handicapees qui en attendent des ameliorations tres concretes, tout comme les personnels qui doivent se sentir soutenus dans leur tache tres difficile.

Données clés

Auteur : [M. Kert Christian](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31100

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3106